



Circulaire ministérielle sur les Projets Educatifs Territoriaux (PEDT)

(Circulaire n°2013-036 du 20.03.13 - BOEN du 21 mars 2013)

- **Les enseignants placés sous la tutelle des collectivités territoriales.**
- **L'école républicaine menacée de dénationalisation/territorialisation**

La circulaire ministérielle sur les Projets Educatifs Territoriaux (PEDT) est parue au BOEN... Elle territorialise, dénationalise l'école de la République, engage son transfert aux collectivités territoriales, dans le cadre de l'acte III de la décentralisation. Avec cette circulaire, toutes les écoles, tous les collègues sont placés sous la tutelle des collectivités et soumis aux fluctuations des majorités politiques locales.

Nos obligations de service, notre temps de service, nos missions, le droit à mutation, le droit au temps partiel, l'organisation des remplacements, la garantie de la liberté pédagogique, la laïcité, l'indépendance professionnelle ne résisteront pas à l'application du projet éducatif territorial. En fait, ce sont toutes nos garanties statutaires définies dans le cadre de notre statut de fonctionnaire d'Etat qui sont menacées.

Les collectivités territoriales auront toute autorité sur le Projet Educatif Territorial. Les enseignants seront sous l'autorité des collectivités territoriales.

La circulaire n° 2013-036 du 20-3-2013	Nos commentaires
Ce projet relève, <u>à l'initiative de la collectivité territoriale compétente</u> , d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.	La collectivité territoriale est maître absolu du PEDT, c'est elle qui l'initie, qui décide de son contenu, qui le contrôle. Les acteurs éducatifs locaux sont choisis par la collectivité territoriale et révocables par elle. Toute la circulaire insiste sur ce caractère fondamental.
Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche <u>permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école</u> , organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.	Les élus politiques pourront donc « prendre la main », au nom de la cohérence éducative dont ils deviennent « garants », à travers le PEDT qu'ils initient et qu'ils contrôlent, de la pédagogie et des contenus des enseignements.

Le PEDT a vocation à empiéter sur le temps scolaire.

La circulaire n° 2013-036 du 20-3-2013	Nos commentaires
Il peut être centré sur les activités périscolaires des écoles primaires <u>ou aller jusqu'à s'ouvrir, selon le choix de la ou des collectivités intéressées, à l'ensemble des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire</u> .	les équipes pédagogiques sommées de « mettre en cohérence » leur pédagogie, leur emploi du temps, leurs horaires de travail avec le PEDT vont être placés dans une situation impossible. Nous avons déjà des exemples de mairies qui ont manifesté une très agressive volonté hégémonique sur l'école communale et sur nos collègues.
Il formalise l'engagement des différents partenaires à <u>se coordonner</u> pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants.	

L'école livrée à toutes les pressions locales, politiques ou autres, selon le bon vouloir de la collectivité territoriale.

La circulaire n° 2013-036 du 20-3-2013	Nos commentaires
<p>Le projet éducatif territorial est un outil de collaboration locale qui peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : le ministère de l'éducation nationale, le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les autres administrations de l'État concernées (ministère de la culture et de la communication, ministère délégué à la ville, ministère délégué à la famille, notamment), les caisses d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole, les autres collectivités territoriales éventuellement impliquées, ainsi que des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ou d'autres associations et institutions à vocation sportive, culturelle, artistique ou scientifique notamment, et des représentants de parents d'élèves.</p>	<p>La collectivité locale pourra donc décider de faire entrer dans le PEDT en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les caisses d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole ;</i> - <i>les autres collectivités territoriales éventuellement impliquées ;</i> - <i>des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;</i> - <i>d'autres associations et institutions à vocation sportive, culturelle, artistique ou scientifique ...</i> - <i>des représentants de parents d'élèves</i> - <i>des bénévoles de tous secteurs.</i>

La garantie de neutralité et de laïcité assurée par la République est totalement abandonnée.

La circulaire n° 2013-036 du 20-3-2013	Nos commentaires
<p>L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du projet éducatif territorial relèvent des collectivités territoriales et de leurs partenaires, notamment associatifs, qui doivent présenter les garanties nécessaires au regard de la sécurité physique et morale des mineurs.</p>	<p>Les intervenants ne doivent présenter des garanties que pour la sécurité physique et morale des mineurs. La neutralité, la laïcité garanties par le service public national ne sont pas elles du tout garanties, ni exigées ni même évoquées.</p>

L'inégalité entre communes mais aussi entre les enfants d'une même commune, organisée, codifiée.

La circulaire n° 2013-036 du 20-3-2013	Nos commentaires
<p>Les activités proposées dans ce cadre n'ont pas de caractère obligatoire, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier.</p> <p>Les activités proposées dans le cadre du projet éducatif territorial ont vocation à s'adresser à tous les enfants.</p> <p>Dans un second temps, la collectivité qui a l'initiative du projet éducatif territorial approfondit la concertation avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale [...] en tenant compte des éléments de cahier des charges, lequel doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>les tarifs des prestations éventuellement facturées aux familles ;</u> 	<p>L'inégalité entre les communes deviendra la règle mais aussi à l'intérieur d'une même commune.</p> <p>La collectivité locale pourra prévoir le paiement de ses « prestations », excluant ainsi, de fait, certains enfants !</p>

Abrogation de la circulaire sur les Projets Educatifs Territoriaux ! Abandon du projet de loi Peillon de territorialisation de l'école ! Abrogation du décret sur les rythmes scolaires !